

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu la réunion de chantier du 12 mars 2024,

Considérant que pour permettre la requalification de l'entrée du bourg et la création d'un City Parc,
Considérant qu'il convient de limiter la vitesse dans l'emprise des travaux,

ARRETE

Article 1

A compter du 28 mars et jusqu'à la fin des travaux, la vitesse sera limitée à 50km dans l'emprise des travaux ; à l'exception du quartier de Dour Yan qui sera limité à 30km,



Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place, maintenue en bon état et enlevée à la fin des travaux par les agents techniques et / ou l'entreprise COLAS,

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise COLAS

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 28 mars 2024,

BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe

